

Conditions générales pour la location de logements de groupes

Equipement

Le logement loué comprend une cuisine d'hôtel équipée, la vaisselle, la literie, (1 oreiller et 1 couverture par lit), des salles d'eau et WC, le chauffage automatique, des places de parc en suffisance.

Prix de location

Le prix de location s'entend charges comprises à l'exception de la taxe de séjour et du nettoyage final. Le linge de lit, de toilette et de ménage n'est pas fourni mais il peut être loué sur place moyennant réservation préalable.

Durée du bail

La durée du bail ne pourra être prolongée sans l'autorisation expresse de l'agence. Toute reconduction tacite au sens de l'article 268 du Code fédéral des Obligations étant exclue.

Annulation

Si le locataire ne prend pas possession des locaux loués, y compris en cas de guerre ou de pandémie, il est néanmoins tenu au paiement de l'intégralité du prix du loyer pour la période prévue par le présent contrat, sans pouvoir prétendre à un abattement quelconque, à moins que l'agence ne soit en mesure de lui trouver un remplaçant. Dans ce cas, l'agence a droit aux frais occasionnés par la recherche du nouveau locataire. Le locataire est tenu d'accepter les locaux loués et ne peut, en cas de non-convenance, exiger de l'agence un autre logement.

Vente du logement

En cas de vente de l'objet loué, aucune indemnité ne peut être réclamée, que ce soit à la gérance, à l'ancien ou au nouveau propriétaire. Le bail est rompu à la signature de l'acte de vente. Toutefois, l'agence fera le maximum pour fournir au locataire des locaux de remplacement.

Prise de possession

En prenant possession du logement, le locataire contrôlera l'état des locaux loués. S'il constate des détériorations récentes à l'immeuble ou au mobilier, il en informera l'agence dans les deux heures ouvrables qui suivent son arrivée.

Occupation

Les locaux sont loués à destination d'habitation, à l'exclusion de tout autre usage; le locataire ne peut les sous-louer sans demande expresse.

Le locataire désirant séjourner avec des jeunes enfants, des personnes âgées ou handicapées a l'obligation de s'informer des facilités d'accès avant la conclusion du bail.

Nombre de personnes

Un surnombre de personnes au maximum autorisé est exclu. Dans le cas où les locaux loués sont occupés par un surnombre de personnes, à l'insu du propriétaire, le locataire s'expose, pour chaque occupant supplémentaire, au paiement d'une somme pouvant aller au double du prix payé par personne autorisée.

Animaux

Sauf autorisation écrite, les animaux ne sont pas admis.

Visite des locaux

L'agence ou le propriétaire se réserve le droit de visiter les locaux loués en tout temps.

Entretien

Le mobilier et tous les appareils existants dans le logement tels qu'installations électriques, appareils de cuisine, de chauffage, de bain et WC, etc. sont sous la responsabilité du locataire qui doit les entretenir afin de les rendre à sa sortie en parfait état, exception faite pour l'usure normale des choses utilisées.

Durant son séjour, le locataire entretiendra les accès aux locaux loués, nettoiera régulièrement le logement, débarrassera les ordures ménagères qui seront emballées dans des sacs spéciaux en vente dans les épiceries ou supermarchés et les déposera dans les petits chalets ou containers (Molok) prévus à cet effet. Il se chargera aussi du lavage et du rangement de la vaisselle, de la propreté à l'intérieur des armoires, des réfrigérateurs et/ou chambre froide. La cuisinière et le four seront nettoyés après chaque usage. Le nettoyage final des locaux est effectué par le locataire sauf entente préalable avec l'agence.

Les meubles doivent rester à leur place initiale. Les décorations, affiches et autres aménagements ne pourront se faire que sans fixations abîmant les parois. Le locataire fera disparaître toutes traces d'affiches, papier collant, etc. pour la fin de son séjour.

Dégâts

Le locataire est responsable de tous les dégâts provenant "par sa faute" soit gel de tuyaux, dégâts aux appareils ou autres, etc. Il prend toutes les mesures et précautions d'usage pour les éviter.

Réparations

Le locataire a l'obligation d'informer l'agence ou le propriétaire de toute réparation à faire. Il s'expose au paiement des frais pour les travaux commandés à l'insu du propriétaire.

Services

Avant l'arrivée du locataire, l'agence ou le propriétaire se chargera de l'ouverture des chemins enneigés et de la préparation du logement.

L'agence ou le propriétaire n'est pas responsable de l'irrégularité des services d'eau, d'éclairage, de l'ouverture des routes enneigées, du fonctionnement des installations sportives, de la fermeture des établissements publics, etc. et décline, d'une façon générale, toute responsabilité pour défaut de jouissance ne provenant pas de sa faute.

Charges

Les charges de chauffage, d'eau chaude, d'électricité sont comprises dans le prix de location. Le locataire s'engage à en user parcimonieusement et en bon père de famille.

Dans le cas où la consommation d'énergie serait particulièrement élevée, ou que le logement serait anormalement entretenu, l'agence se réserve le droit d'encaisser le surplus des frais au locataire. Le remplacement éventuel des fusibles, les frais de téléphone sont à la charge du locataire.

Assurances

L'assurance immobilière et mobilière est à la charge du propriétaire, tandis que celle couvrant la location et des effets personnels du locataire est à la charge de ce dernier.

Taxe de séjour

La taxe de séjour est à la charge du locataire. Il donnera à l'agence les informations nécessaires et exactes, conformément à la loi touristique cantonale.

Départ

Lors du départ, le locataire est tenu de signaler les dommages causés pendant son séjour. Les objets manquants, détériorés, dépareillés, cassés ou fendus, devront être remboursés à l'agence ou au propriétaire, aux prix coûtant; l'état des lieux reconnu à l'entrée fera règle pour la libération du locataire à son départ. L'heure du départ doit être annoncée la veille, une visite des locaux sera effectuée.

Contentieux

Le présent contrat vaut comme reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP, pour le montant de la location ainsi que pour toutes les sommes dues par le locataire en vertu des dispositions qu'il contient. Pour tous les détails non prévus dans le présent contrat, font règle les art. 253 et suivants du Code fédéral des Obligations.

Pour tous les litiges pouvant résulter de l'interprétation, de l'exécution, de la non-exécution ou de l'application du présent contrat, le locataire déclare faire élection de domicile, attributif de for et de juridiction, auprès de l'autorité judiciaire compétente de Sierre.

11.2020